

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

VS

Vu la Proclamation du 22 décembre 1965
Vu le décret n° I44/PR du 24 décembre 1965 portant formation
du Gouvernement
Vu le décret n° I5/PCM/MS du 30 décembre 1965 portant organisation
du Service des Impôts
Sur la proposition du Ministre des Finances et des Affaires Economiques
Le Conseil des Ministres entendu

DECRETE

ARTICLE 1er.- Monsieur LIGNON Max, Inspecteur des Impôts, 4ème échelon
nouvellement mis à la disposition de la République du Dahomey, est affecté à la Direction des Impôts.

Il est chargé de rechercher et constater toutes infractions et fraudes à la législation fiscale. Son droit de communication auprès des Administrations Publiques et des Entreprises Privées est celui défini par le Code des Impôts.

La liste des entreprises qu'il est appelé à vérifier est arrêtée trimestriellement par le Directeur des Impôts qui la soumet à l'agrément du Ministre des Finances et des Affaires Economiques. A l'issue de chaque vérification ou intervention, il transmettra par la voie hiérarchique un rapport au Ministre des Finances et des Affaires Economiques, accompagné de tous documents nécessaires à la constatation et à la mise en recouvrement des droits éludés, et des pénalités applicables.

ARTICLE 2.- Outre ses fonctions d'Inspecteur-Vérificateur, Monsieur LIGNON Max est chargé d'organiser la brigade de recherches et vérifications, et de la formation d'Inspecteurs-Vérificateurs de comptabilité.

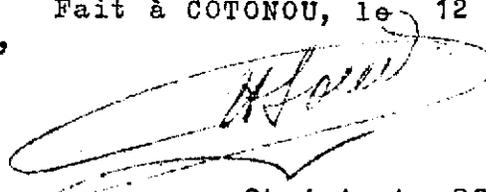
ARTICLE 3.- Monsieur LIGNON aura droit aux primes et remises attribuées aux agents des Régies Financières.

ARTICLE 4 - Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.-

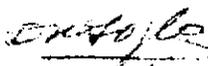
Fait à COTONOU, le 12 Février 1966

par le Président de la République,

le Ministre des Finances et
des Affaires Economiques,



Christophe SOGLO



Nicéphore SOGLO

Ampliations :

PR 4 - MFAE - Dir. Impôts 2 -
Ministères - Trésor 4 -
DGF-DB-CF-DC-SF 10 - Intéressé 1 -
Mis. d'Aid. et de Coop. 2 - IAA 2 -
SGG 4 - CS 4 - Cde Chanc 1 - TORD 1